



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
3ème session
Point 8 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.3/6
10 juillet 2007
Original: ANGLAIS

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2006

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document comporte les états financiers ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes.
Mesures à prendre:	Approbation des états financiers.

- 1 Le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni a procédé à la vérification des comptes des états financiers du Fonds complémentaire.
- 2 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2006. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers. Ces observations figurent à l'annexe I.
- 3 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus un état des contrôles internes qui confirme clairement l'existence d'un système de contrôle interne. Cet état figure à l'annexe II.
- 4 Eu égard à l'activité financière limitée du Fonds complémentaire pour l'exercice considéré, le Commissaire aux comptes a décidé de ne pas établir de rapport sur les comptes de cette période. En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à l'annexe III.
- 5 Aux termes de l'article 12.3 du Règlement financier, les états financiers établis par l'Administrateur comprennent ce qui suit:

- a)
 - i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;
 - ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;
 - iii) un bilan;
 - iv) un état de la trésorerie;
- b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris une description des grands principes comptables appliqués et un état détaillé du passif éventuel.

6 Les états financiers pour l'exercice 2006 sont présentés ci-après:

État I État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2006

État II Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2006

État III Bilan du Fonds complémentaire au 31 décembre 2006

7 Aucun état de trésorerie n'a été établi étant donné qu'il n'y a pas eu de recettes au cours de l'exercice de 2006. Le Fonds complémentaire n'ayant eu à connaître d'aucun sinistre au cours de la période considérée, il n'a pas été établi de tableau du passif éventuel.

8 Les états financiers certifiés pour l'exercice allant du 1er janvier mars au 31 décembre 2006 figurent à l'annexe IV.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

9 L'Assemblée est invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2006.

* * *

ANNEXE I

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2006

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par un déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne. Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), créé en octobre 1978, œuvre dans le cadre de deux conventions internationales: la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds), telles que modifiées l'une et l'autre par deux protocoles en 1992. Les Conventions ainsi modifiées, appelées Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds, sont entrées en vigueur le 30 mai 1996. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique donc pas aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, avant qu'il soit possible de liquider le Fonds de 1971, toutes les demandes en suspens formées au titre de sinistres survenus avant cette date dans les États Membres du Fonds de 1971 devront avoir été approuvées et acquittées, et tous les avoirs restants devront avoir été répartis entre les contribuables.
- 1.2 Un Protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui a été adopté en 2003, a établi le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds complémentaire), qui prévoit un troisième niveau facultatif d'indemnisation. Ce protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et, de ce fait, membre du Fonds complémentaire.
- 1.3 Le montant total d'indemnisation payable pour tout dommage de pollution lié à un événement dans les États qui sont devenus parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire s'élève à 750 millions de DTS^{<1>}, ce qui, au 31 décembre 2006, correspondait à £576 millions. Ce montant comprend la somme exigible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 Le Fonds complémentaire a une Assemblée composée de tous les États Membres. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières.
- 1.5 À la fin de 2006, 19 États étaient devenus membres du Fonds complémentaire et un autre État avait adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui a porté à 20 le nombre d'États Membres au début de 2007 (voir la page 5).

<1> La valeur du DTS, unité de compte utilisée dans les Conventions et le Protocole dont il est question au paragraphe 1.3, est fondée sur un panier de devises-clés et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

2 **Secrétariat**

2.1 Les FIPOL ont un Secrétariat commun, basé à Londres et dirigé par un seul Administrateur. M. Willem Oosterveen a succédé à M. Måns Jacobsson en tant qu'Administrateur des FIPOL à compter du 1er novembre 2006. Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire.

2.2 Au 31 décembre 2006, le Secrétariat comptait 31 postes permanents. Les Fonds font appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique mais aussi dans le domaine de la gestion. Dans le cadre de plusieurs sinistres majeurs, les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en responsabilité civile vis-à-vis de tiers ont, ensemble, mis en place des bureaux locaux d'indemnisation pour permettre de traiter efficacement le grand nombre de demandes soumises et, de façon plus générale, pour aider les demandeurs.

3 **Organe de contrôle de gestion**

3.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un organe de contrôle de gestion commun aux trois Fonds qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations mais ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3.2 L'Organe de contrôle de gestion a le mandat suivant:

- analyser l'efficacité des Organisations concernant les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
- faire mieux comprendre au sein des Organisations le rôle du contrôle de la gestion, en améliorer l'efficacité et constituer un lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, ainsi que les questions soulevées par le Commissaire aux comptes;
- discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
- examiner les états financiers et les rapports des Organisations;
- examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers; et
- formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.

3.3 L'Organe de contrôle de gestion s'est réuni en mars, juin et décembre 2006, et de façon informelle en octobre 2006 pendant les sessions des organes directeurs.

4 **Organe consultatif sur les placements**

Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un organe consultatif commun sur les placements composé de trois experts ayant des connaissances spécifiques en matière de placements qui sont élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour donner des conseils d'ordre général à l'Administrateur sur ces questions.

5 **Tour d'horizon financier**

5.1 Un compte des recettes et des dépenses est établi pour le fonds général. Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire concernant l'administration, y compris la part du Fonds complémentaire dans les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun. Des fonds d'indemnisation séparés seront créés en cas de sinistres pour lesquels le Fonds complémentaire sera appelé à verser des indemnités. Il n'y a pas eu de sinistres dont le Fonds complémentaire a eu à connaître.

- 5.2 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou terminaux d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de pétrole lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Les contributions sont fixées en fonction des rapports soumis au Secrétariat par les gouvernements des États Membres sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire au cours d'une année civile déterminée est inférieure à un million de tonnes, cet État Membre est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui correspond à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures effectivement reçue telle qu'indiquée dans les rapports de cet État.
- 5.3 Conformément à la demande de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'autorisation de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur a mis les fonds nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts remboursables, avec intérêts, lorsque le Fonds complémentaire aura reçu les premières contributions que son Assemblée décidera de mettre en recouvrement.
- 5.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé à sa session d'octobre 2005 qu'étant donné qu'il n'y avait pas eu de sinistre qui exigerait que le Fonds verse des indemnités et compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 indiquée au paragraphe 5.3, il n'y avait pas lieu de mettre en recouvrement des contributions au Fonds complémentaire exigibles en 2006.
- 5.5 À sa session d'octobre 2006, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général d'un montant de £1,4 million (dont £1 million de fonds de roulement) exigibles en 2007, lorsque les prêts et les intérêts correspondants seront remboursés au Fonds de 1992.
- 5.6 Le total des dépenses engagées par le Fonds complémentaire en 2006 s'est élevé à £81 996, alors que les crédits ouverts s'élevaient à £85 000 pour 2006 (**états I et II**).
- 5.7 À leurs sessions d'octobre 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire devrait verser au Fonds de 1992 une commission de gestion forfaitaire à titre de participation aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Cette commission a été fixée dans le budget à £70 000 pour l'exercice 2006 (documents SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphe 17.4 et annexe et 92FUND/A.10/37, paragraphe 28.4 et annexe), contre une commission de gestion de £125 000 versée en 2005 (étant donné que le Protocole portant création du Fonds complémentaire est entré en vigueur le 3 mars 2005, un montant de £130 000 avait été fixé au prorata pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005). La commission de gestion a été fixée en fonction du nombre estimatif de jours de travail que l'ensemble des membres du Secrétariat allait devoir consacrer aux questions qui relèvent du Fonds complémentaire. On a estimé que le Secrétariat consacrerait cinq journées de travail à ces questions en 2006, ce qui représente une commission de £70 000.
- 5.8 Les dépenses engagées comprenaient également un montant de £8 496 qui correspondait aux intérêts perçus en 2006 sur les prêts consentis par le Fonds de 1992 au Fonds complémentaire.
- 5.9 Les dépenses administratives du Secrétariat commun pour 2006 se sont élevées à £3 288 685, y compris les honoraires du Commissaire aux comptes. Le total des dépenses engagées en 2006 a été inférieur de 8,7 % aux crédits ouverts pour 2006, soit £3 601 900, et supérieur de 15 % au total des dépenses engagées en 2005, soit £2 859 699.
- 5.10 Les honoraires du Commissaire aux comptes pour l'audit des états financiers des trois Fonds, qui se sont élevés à £60 500, se répartissent comme suit.

Fonds de 1992	£47 000
Fonds de 1971	£10 000
Fonds complémentaire	£3 500

5.11 Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun ont été imputées sur six chapitres, comme indiqué ci-après. Une explication des dépenses par chapitre est donnée dans les états financiers du Fonds de 1992 pour 2006 (document 92FUND/A.12/8, annexe I, paragraphes 5.14 à 5.28).

Chapitre	Crédits budgétaires pour 2006 £	Crédits budgétaires révisés pour 2006 £	Dépenses engagées en 2006		Solde des crédits £
			£	%	
I Personnel	2 086 500	2 086 500	1 998 321	60,7	88 179
II Services généraux	757 400	757 400	536 003	16,3	221 397
III Réunions	150 000	176 638	176 638	5,4	-
IV Voyages	160 000	145 000	143 991	4,4	1 009
V Dépenses accessoires	388 000	433 732	433 732	13,2	-
VI Dépenses imprévues	60 000	2 630	-	-	2 630
Total	3 601 900	3 601 900	3 288 685	100,00	313 215

5.12 L'excédent des dépenses qui ressort des crédits budgétaires révisés a été couvert par trois transferts budgétaires, comme le prévoit le Règlement financier du Fonds de 1992. Deux autres transferts ont été effectués conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à ses sessions d'octobre 2005 et d'octobre 2006.

5.13 Au 31 décembre 2006, le Fonds complémentaire devait un total de £259 738 au Fonds de 1992 (**état III**). Le total des sommes empruntées au Fonds de 1992 s'élevait à £246 447 et le montant cumulé des intérêts sur ces prêts à £13 291.

L'Administrateur
Willem Oosterveen
Le 22 juin 2007

* * *

**États Membres du Fonds de 1992 qui sont parties au Protocole portant création
du Fonds complémentaire
au 31 décembre 2006**

19 États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur		
Allemagne	France	Pays-Bas
Barbade	Irlande	Portugal
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Croatie	Japon	Slovénie
Danemark	Lettonie	Suède
Espagne	Lituanie	
Finlande	Norvège	
<i>Un État ayant déposé un instrument d'adhésion, mais à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'entrera en vigueur qu'à la date indiquée</i>		
Grèce		23 janvier 2007

ANNEXE II

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT DES CONTRÔLES INTERNES

Portée de la responsabilité de l'Administrateur

Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Dans chaque État contractant, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il lui incombe de garantir un système valable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire et d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses avoirs.

Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis des tiers, d'engager sans restriction le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée.

L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres administrateurs dans les limites spécifiées par l'Assemblée.

Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire, qui sont globalement désignés sous le nom de FIPOL, ont un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.

L'Administrateur est aidé par une équipe de gestion composée de l'Administrateur adjoint/Conseiller technique, du Conseiller juridique, du Chef du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service des finances et de l'administration et du Chef du Service des relations extérieures et des conférences pour l'administration courante du Secrétariat.

État du système de contrôle interne

L'Administrateur est chargé d'assurer un système valable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt que d'éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques et la réalisation des buts et objectifs; il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent destiné à

recenser les risques et à les classer par ordre de priorité ainsi qu'à évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, et à les gérer d'une manière efficace, efficiente et économique.

À sa 1^{ère} session tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 devraient être dotés d'un organe de contrôle de gestion commun. Cet organe se réunit officiellement trois fois par an. Il a pour mandat d'analyser l'efficacité de l'Organisation pour les questions essentielles, qu'il s'agisse de questions financières, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation, ou enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue une nouvelle garantie que les mesures de contrôle appropriées sont en place.

Aptitude à gérer les risques

En 2006, l'Administrateur a poursuivi l'analyse de la gestion des risques des FIPOL et les travaux effectués en vue d'établir un registre des risques. En étroite collaboration avec l'Organe de contrôle de gestion, et avec l'aide de consultants externes et du Commissaire aux comptes, cinq domaines de risques ont été recensés: risques liés à la réputation, processus d'examen des demandes d'indemnisation, risques financiers, gestion des ressources humaines et continuité des opérations.

Dans ces cinq domaines, et avec l'aide de consultants extérieurs, il est actuellement procédé à la définition et à l'évaluation des sous-risques, à la suite de quoi il sera possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela permettra aux FIPOL de classer par ordre de priorité les principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment réduits. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes ont apporté de précieuses contributions au travail dans ce domaine.

Cadre des risques et du contrôle

Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent destiné à garantir qu'il est conforme au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

À sa 1^{ère} session tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire.

À sa 1^{ère} session, l'Assemblée du Fonds complémentaire a aussi décidé que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient être dotés d'un organe consultatif commun sur les placements. Cet organe conseille l'Administrateur au sujet des procédures d'investissement et des mesures de gestion des liquidités. Il contrôle, sur une base trimestrielle, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. Cet organe analyse également les placements des FIPOL et les investissements en monnaie étrangère pour s'assurer que les placements des FIPOL produisent des intérêts raisonnables sans compromettre les avoirs des FIPOL. Il fait chaque année un rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Analyse de l'efficacité

L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et fait l'objet d'observations du Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses qui pourraient avoir été signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel.

À leurs réunions de mars 2003, les Organes de contrôle de gestion du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ont estimé qu'une fonction d'audit interne représenterait une charge et une dépense inutiles pour une organisation de la taille des FIPOL. L'Administrateur continuera à suivre cette question.

J'ai conclu qu'il existait un système de contrôle interne efficace pendant l'exercice 2006.

L'Administrateur
Willem Oosterveen
Le 22 juin 2007

ANNEXE III

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2006

OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À l'intention de l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

J'ai vérifié les états financiers ci-joints, comprenant les états I à III et les notes correspondantes du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour l'exercice clos le 31 décembre 2006. L'Administrateur est chargé de préparer ces états financiers et j'ai pour tâche de donner mon avis sur les états financiers sur la base de la vérification que j'ai effectuée.

J'ai vérifié les états financiers conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB). D'après ces normes, je dois planifier et effectuer la vérification de manière à être quasiment sûr que les états financiers ne comportent pas d'erreurs substantielles. Mes travaux comprennent la vérification par sondage des éléments de preuve justifiant les montants et les renseignements donnés dans les états financiers. Ils portent également sur les principes comptables utilisés et les grandes estimations effectuées par l'Administrateur, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des états financiers. Je pense que ma vérification comptable fournit une base raisonnable à l'opinion formulée ci-après.

À mon avis, les états financiers représentent bien la situation financière, sous tous les aspects substantiels, au 31 décembre 2006, et les résultats des opérations correspondant à l'exercice clos à cette date; ceux-ci ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés par le Fonds complémentaire, lesquels figurent à la note 1 se rapportant aux états financiers.

De plus, je pense que les opérations effectuées par le Fonds complémentaire, que j'ai examinées dans le cadre de la vérification, étaient, sous tous les aspects substantiels, conformes au Règlement financier et aux décisions officielles des organes directeurs.

Je n'ai aucune observation à formuler au sujet de ces états financiers.

**Le Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni
Commissaire aux comptes
Sir John Bourn**

**National Audit Office
Londres, le 27 juin 2007**

ANNEXE IV

ÉTATS FINANCIERS

DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL

D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION

PAR LES HYDROCARBURES

POUR L'EXERCICE FINANCIER

ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

ÉTATS FINANCIERS

État I	État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2006	4
État II	Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2006	5
État III	Bilan du Fonds complémentaire au 31 décembre 2006	6
NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS		7 et 8

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers ci-joints portant les numéros I à III sont certifiés.

L'Administrateur

Le Chef du Service des finances et de
l'administration

Willem Oosterveen

Ranjit S P Pillai

ÉTAT I

FONDS GÉNÉRAL

ÉTAT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2006

CATÉGORIE DE DÉPENSES		CRÉDITS BUDGÉTAIRES		CRÉDITS BUDGÉTAIRES RÉVISÉS		ENGAGEMENT DE DÉPENSES		SOLDE DES CRÉDITS	
		2006	2005 *	2006	2005 *	2006	2005 *	2006	2005 *
I	Commission de gestion à payer au Fonds de 1992	70 000	125 000	70 000	125 000	70 000	125 000	-	-
II	Coûts administratifs	15 000	50 000	15 000	50 000	11 996	5 000	3 004	45 000
III	Prêts consentis par le Fonds de 1992 avant le 3 mars 2005 plus intérêts	-	50 000	-	50 000	-	47 742	-	2 258
TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES		85 000	225 000	85 000	225 000	81 996	177 742	3 004	47 258

* Exercice financier allant du 03/03/2005 au 31/12/2005

ÉTAT II

FONDS GÉNÉRAL

COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR
L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1^{er} JANVIER AU
31 DÉCEMBRE 2006

	Note	2006	2005 *
RECETTES		£	£
		ZÉRO	ZÉRO
DÉPENSES			
Dépenses du Secrétariat (état I)			
Dépenses engagées	2	81 996	177 742
Montant total des dépenses		81 996	177 742
(Déficit)/excédent des recettes sur les dépenses		(81 996)	(177 742)
Solde reporté: 1 ^{er} janvier		(177 742)	-
Solde au 31 décembre		(259 738)	(177 742)

* Exercice financier allant du 03/03/2005 au 31/12/2005

ÉTAT III
BILAN DU FONDS COMPLÉMENTAIRE AU
31 DÉCEMBRE 2006

		2006	2005
		Total	Total
	Note		
ACTIF		£	£
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF		ZÉRO	ZÉRO
PASSIF			
Montants dus au Fonds de 1992	3	259 738	177 742
MONTANT TOTAL DU PASSIF		259 738	177 742
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL	4	(259 738)	(177 742)
TOTAL DU PASSIF ET SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL		ZÉRO	ZÉRO

NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS

1 Grands principes comptables

Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier du Fonds complémentaire et en application des normes comptables des Nations Unies selon qu'il convient, les grands principes comptables appliqués pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncés ci-dessous.

a) Règlements et procédures

Les états financiers sont établis conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire et en application des dispositions du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.

b) Base d'établissement des comptes

Les comptes sont établis sur la base d'un fonds général uniquement.

L'exercice financier correspond à l'année civile.

c) Convention comptable

Les comptes sont établis en fonction de la convention comptable du coût d'origine.

d) Dépenses administratives

Les dépenses comprennent les engagements de dépenses au cours de l'exercice budgétaire.

Les engagements sont enregistrés sur la base de contrats, de commandes d'achats, d'accords ou autres formes de dépenses régulièrement engagées.

Les montants sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée.

2 Dépenses engagées

À leurs sessions d'octobre 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire devrait payer une commission forfaitaire de gestion à titre de contribution aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Cette somme a été fixée à £70 000 dans le budget pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2006 (documents SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphe 17.4 et annexe et 92FUND/A.10/37, paragraphe 28.4 et annexe).

Le chiffre de £81 996 se décompose comme suit:

	£
Commission de gestion à payer au Fonds de 1992	70 000
Honoraires du Commissaire aux comptes	3 500
Intérêts pour 2006 sur les prêts consentis par le Fonds de 1992	8 496
	<u>81 996</u>

La commission de gestion comprend les dépenses engagées pour les sessions de l'Assemblée et la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun.

3 Sommes dues au Fonds de 1992

Comme l'Assemblée du Fonds complémentaire le lui avait demandé à sa session d'octobre 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à mettre les fonds nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts qui, majorés des intérêts, seront remboursés au Fonds de 1992 lorsque le Fonds complémentaire aura reçu les premières contributions mises en recouvrement par son Assemblée.

Au 31 décembre 2006, le montant dû au Fonds de 1992 s'élevait au total à £259 738 et était composé d'emprunts et des intérêts correspondants, comme indiqué ci-après.

Les prêts consentis par le Fonds de 1992 s'élevaient à £246 447.

<i>Année</i>	<i>Montant</i>
Avant le 3 mars 2005	£42 947
4 mars au 31 décembre 2005	£130 000
En 2006	<u>£73 500</u>
Total	<u>£246 447</u>

Les intérêts sur les prêts sont calculés à un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales à Londres. Les intérêts sur les prêts s'élevaient à £13 291.

<i>Année</i>	<i>Intérêts</i>
2004	£2 592
2005	£2 203
2006	<u>£8 496</u>
Total	<u>£13 291</u>

4 Solde du fonds général

Le montant de £259 738 représente l'excédent des dépenses sur les recettes du fonds général.
